



AN 1862.

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Commune de St. Andre' de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1.^{re} instance de
BORDEAUX.

Registre des Mariages.

NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code Napoléon, coté et paraphé le présent registre, contenant *trente* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St. Andre' de Cubzac* pendant l'an 1862.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1861.

Raynaud

12° 1
du 13 Janvier 1862



Etienne Rolland

&
Marie Audureau



Demourant avec
sa mère et sa
sœur, dans la commune
de Fleissac, arrondissement
de Blazay, canton de
Blazay, département
de la Mayenne.

L'an mil huit cent soixante deux, le treize
Janvier, à trois heures du soir, devant nous Jean
Léopold Belloccard, maire de St. André de
Blazay, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, se sont présentés en la maison
commune, pour être unis par le mariage,
D'une part, Le sieur Etienne Rolland, carrier
âgé de vingt cinq ans, deux mois et sept jours,
né le six novembre mil huit cent trente six,
dans cette commune, y demourant avec sa mère
fille majeure et légitime de Pierre Rolland
décédé et de Marie Manseau, sans profession
ici présente et consentante.

D'autre part, Marie Audureau, sans profession
âgée de quinze ans, neuf mois, et sept jours, née
le six avril mil huit cent quarante six, dans la
commune de Fleissac, arrondissement de Blazay,
fille mineure et légitime de Jean Audureau
cultivateur, et de Elisabeth Martin, sans
profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° leurs actes de naissances; 2° l'acte de décès
du père de l'époux; 3° les Extraits des actes de
publication, faites dans cette commune, les
deux années précédentes et huit Décembre derniers,
et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de
leur mariage, par un contrat passé le vingt quatre
novembre dernier, devant M. Castanet notaire
à St. André de Blazay.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci
dessus mentionnées, et du chapitre six du Code
Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un
prendre pour épouse Marie Audureau, l'autre
pour époux, Etienne Rolland, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par
le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence des quatre témoins ci après
désignés:

1° Lambert Lonnard, propriétaire âgé de soixante
deux ans, 2° Théophile Moretard, propriétaire
âgé de soixante seize ans, 3° Gabriel Gontier

E.
femmes
devant
Maire)
n de la
entés,
domi-
domi-
pro-
m et
pro-
ms,
ée).

Sabotier, âgé de cinquante sept ans, 4^e Section
 Guinaudie Raubouy, âgé de trent dix ans, 4^e Section
 quatre habitants de cette commune, lesquels
 ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties

Leur acte, et non les époux, la mère de l'époux,
 ne servir le faire

Desbordes
 Guinaudie
 Sabotier
 V. Bellouard

n. 2

Le jour de Noël, le vingt deux, le vingt trois
 Janvier 1862, à sept heures du soir, devant nous Jean
 Desbordes, remplissant les fonctions d'officier public de l'état
 civil, se sont présentés en la maison commune, pour
 être unis par le mariage,

1^o d'une part, le sieur Jean Desbordes serrurier,
 âgé de quarante un an, neuf mois et douze jours,
 né le huit avril mil huit cent vingt, dans cette
 commune, y demeurant avec sa mère, fils majeur
 et légitime de Jacques Desbordes décédé, et de
 Catherine René, sans profession, ici présente
 et consentante.

Et d'autre part, Marie Octavie Rambaud, sans
 profession, âgée de trente quatre ans, deux mois et
 quatre jours, née le dix sept novembre mil huit cent
 vingt sept, à Bourg, arrondissement de Blaye,
 demeurant à St André de Cubzac, fille majeure et
 légitime de Pierre Rambaud, fabricant de chandelles,
 demeurant à Bourg, ici présent et consentant,
 et de Marie Rambaud décédée.

Les futurs époux nous ont remis;
 1^o leurs actes de naissance, 2^o l'acte de décès de
 leur père, 3^o l'acte de décès de leur mère, 4^o
 les extraits des actes de publications
 faites dans cette commune, les demandes soulevées
 sur notre int' appellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions



civiles de leur mariage, par un Contrat passé
 ce jour, devant M. Castanet Notaire à St
 André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées, et du chapitre six de
 l'acte de mariage, sur les devises
 respectifs des époux, et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie
 Octavie Rambaud, l'autre pour époux, Jean
 Desbordes, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi, qu'ils sont unis pour le mariage
 et nous en avons dressé acte sur le champ, en
 présence des quatre témoins ci après désignés:
 1^o Jean Mondon serrurier, âgé de cinquante
 sept ans, 2^o François Lechatre journalier, âgé
 de quarante huit ans, 3^o Jean Ferrand marchand
 âgé de quarante ans, 4^o Jean Cyraud, tonnelier
 âgé de vingt cinq ans, tous quatre habitants de cette
 commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni
 alliés des parties.

Lecture faite, les époux, la mère de l'époux, le
 père de l'épouse, et les témoins ont signé avec
 nous le présent acte.

Desbordes Octavie Rambaud
 époux Catherine Desbordes
 Mondon
 Charles Cyraud
 V. Bellouard

N° 3
 du 27 Janvier 1802
 Pierre Leforgue
 &
 Marie Froilien

L'an mil huit cent soixante deux, le vingt sept Janvier, à deux heures du soir, devant nous Jean Lepeval Bellouard, Maire de St André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage, d'une part,

Le sieur Pierre Leforgue marin, âgé de vingt quatre ans, trois mois et douze jours, né le quinze Octobre mil huit cent trente sept, dans cette commune, y demeurant avec ses père et mère, fils majeur et légitime de François Leforgue charpentier, et de Marie Larcigon, sans profession, ici présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Froilien, sans profession, âgée de vingt trois ans, deux mois et seize jours, née le vingt novembre mil huit cent trente huit dans cette commune, y demeurant avec ses père et mère, fille majeure et légitime de Jean Froilien mairon, et de Marie Belaveau, sans profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1. leurs actes de naissances, 2. les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, les dimanches cinq et douze Janvier courant, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions utiles de leur mariage, par un contrat passé le vingt neuf Décembre dernier, devant M. Scantzy Notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Froilien, l'autre pour époux, Pierre Leforgue, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés, François Rachate propriétaire, âgé



N° 4
 du 15 février 1802
 Pierre Brocaire &
 Anne Abadie

L'an mil huit cent soixante deux, le quinze Février, à deux heures du soir, devant nous Jacques Chéobald Cellier, adjoint au Maire de St André de Cubzac, ayissant par délégation, remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage, d'une part, le sieur Pierre Brocaire, cultivateur, âgé de vingt trois ans, quatre mois et vingt cinq jours, né le vingt septembre mil huit cent trente huit dans la commune de Bourc, arrondissement de Blaye, y demeurant avec les père et mère, fils majeur et légitime de Jean Brocaire cultivateur, et de Marie Dumcynieu, sans profession, ici présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Abadie, sans profession, âgée de vingt six ans et dix mois, née le quatorze avril mil huit cent trente cinq, à St Pé d'Ardeat, arrondissement de St Gaudens, département de la Haute Garonne, demeurant à St André de Cubzac, fille majeure et légitime de Simon Abadie de cède,

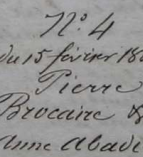
Les futurs époux nous ont remis, 1. leurs actes de naissances, 2. les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, les dimanches cinq et douze Janvier courant, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions utiles de leur mariage, par un contrat passé le vingt neuf Décembre dernier, devant M. Scantzy Notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Froilien, l'autre pour époux, Pierre Leforgue, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés, François Rachate propriétaire, âgé

Signatures:

Brocaire
 Abadie
 Cellier
 Brocaire
 Cellier
 Brocaire
 Cellier



et de Marie Médan sans profession, demeurant
 - tout au dit St. P. d'Arct, agissant avec
 le consentement de la mère, aïeul qui seules
 d'un acte passé le vingt neuf Janvier dernier
 devant M. l'officier Bernard Camille Gagnon
 Notaire à la résidence de l'Or, canton de Saint
 Pierre, (Haute Garonne).

Les futurs époux nous ont remis
 1. leur acte de naissance, 2. l'acte de décès
 du père de l'époux, 3. les extraits des actes de
 publication faits dans cette commune, et dans
 celle de Pung, les dimanches vingt et dix Janvier
 dernier, et deux Février courant, et non suivis
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux, présents
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 de leur mariage, par un contrat passé
 le vingt trois Janvier dernier, devant M. l'officier
 Louis Labourette notaire, à la résidence de Pung.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées, et du chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir
 prendre pour épouse, Marie Abadie, l'autre pour
 épouse, Pierre Brecard, nous avons prononcé
 solennellement au nom de la loi, qu'ils sont unis
 par le mariage, et nous en avons dressé acte dans
 le champ, en présence des quatre témoins ci après
 désignés.

1. Honoré Romailho marchand, âgé de
 cinquante neuf ans, 2. Etienne Guichard
 aubergiste, âgé de trente six ans, 3. Jean
 Marie Montaut marchand, âgé de trente
 un an, 4. Gabriel Gentier Sabottier, âgé
 de vingt cinq ans, tous quatre habitants de
 cette commune, lesquels ont dit n'être ni
 parents, ni allus de es parties.

Lecture faite, l'époux et les témoins
 ont signé avec nous le présent acte,



1105
 le 17 février 1802
 Jean Gastonet
 &
 Marie Brecard

et non l'épouse, l'époux et la mère
 de l'époux, qui ont déclaré ne savoir
 le faire. Brecard Pierre
 épouse
 Romailho Guichard M. Montaut
 G. Gentier

(Signature)
 age

L'an mil huit cent soixante deux le dix
 sept février, à huit heures du matin, devant
 nous Jureguis Théobald Cellier, adjoint au
 Maire de St. André de Cubzac, agissant par
 délégation, remplissant les fonctions d'officier
 public de l'Etat civil, se sont présentés en la
 maison commune, pour être unis par le mariage,
 d'une part; le Sieur Jean Gastonet, cultivateur
 âgé de trente ans, huit mois vingt trois jours, né
 le vingt quatre Mai mil huit cent trente un
 dans cette commune, y demeurant avec son
 père et mère, fils majeur et légitime de Pierre
 Gastonet et de Louise Sabottier cultivateurs,
 ici présents et consentants.

D'autre part, Marie Brecard, sans profession
 âgée de vingt deux ans neuf mois et dix jours, née
 le sept mai mil huit cent trente un, dans
 la commune de St. Christoly, arrondissement
 de Blaye, demeurant à St. André de Cubzac, fille
 majeure et légitime de Pierre Brecard et de Marie
 Perraud cultivateurs, demeurant sur cette
 commune de St. Christoly, ici présents.

et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis
 1. leurs actes de naissance, 2. les extraits
 des actes de publications faits dans cette commune
 les dimanches vingt-neuf Décembre mil huit
 cent dix-neuf, et un 9 Janvier dernier, et
 sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les
 conventions civiles de leur mariage, par un
 contrat passé le dix Novembre mil huit cent
 dix-neuf en devant Mr. Castanet Notaire à
 St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées, et du chapitre six de
 l'Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et, après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie
 Collin, l'autre pour époux Jean Gaston
 nous avons prononcé publiquement au nom de
 la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous
 en avons dressé acte sur le champ, en présence
 de quatre témoins ci-après désignés.
 1. Jacques Moutard propriétaire, âgé de
 soixante-seize ans, 2. François Genoul
 plâtrier, âgé de quarante ans, 3. Noël Gaudin
 maçon, âgé de trente-trois ans, 4. Honoré
 Allans fleuriste, âgé de vingt-deux ans
 tous quatre habitants de cette commune, lesquels
 ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.
 Lecture faite, les témoins ont signé avec
 nous, le présent acte, et nous les époux, leurs
 pères et mères qui ont déclaré ne savoir signer.

En présence de
 M. Jausson
 M. Collin
 ad te

no 6
 du 17 février 1862



Jacques Argouet
 &
 Jeanne Collin



L'an mil huit cent soixante-deux, le dix-sept
 février, à six heures du soir, devant nous
 Jean Eugène Bellouard, Maire de St. André
 de Cubzac, remplissant les fonctions de
 public de l'état civil, se sont présentés en la
 maison commune, pour être unis par le
 mariage, D'une Part

Le sieur Jacques Argouet cultivateur, âgé
 de vingt-sept ans, trois mois et quatorze jours,
 né le trois novembre mil huit cent trente
 quatre, dans cette commune, y demeurant
 avec ses père et mère, fils majeur et légitime
 de Pierre Argouet et de Marie Finet,
 cultivateur, ici présents et consentants.
 Et d'autre part, Jeanne Collin, sans profession
 âgée de dix-huit ans, neuf mois et dix jours,
 née le sept Mai mil huit cent quarante-trois
 dans cette commune, y demeurant avec ses père
 et mère, fille mineure et légitime de Pierre
 Collin fermier, et de Jeanne Bouillet, sans
 profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis
 1. leurs actes de naissance, 2. les extraits
 des actes de publications faits dans cette commune
 les dimanches deux et neuf février derniers,
 et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conven-
 tions civiles de leur mariage, par un contrat
 passé le vingt-six Janvier dernier, devant
 Mr. Jausson Notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées, et du chapitre six de
 l'Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et, après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Jeanne
 Collin, l'autre pour époux Jacques Argouet,
 nous avons prononcé publiquement au nom de la
 loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
 avons dressé acte sur le champ, en présence
 de quatre témoins ci-après désignés.
 1. Pierre Guinaudie aubergiste, âgé de
 trente-huit ans, 2. Jean Blondon garçon

âgé de cinquante six ans 3^e Gabriel
 Gontier Sabotier, âgé de vingt cinq
 ans, 4^e François Lachâtre propriétaire
 âgé de quarante neuf ans, plus quatre
 habitants de cette commune lesquels ont
 été n^etre ni parents, ni alliés des parties
 de la présente, l'épouse, la mère de l'épouse
 et les témoins ont signé avec nous le présent
 acte, et non le père et la mère de l'épouse
 et l'époux, qui ont déclaré ne savoir de la
 part.

collés
 Jeanne Collier épouse
 Guinaudie Moisson
 François Lachâtre
 Jeanne Bellouan



N^o 7
 19 Février 1862
 Etienne Bort
 &
 Jeanne Fourcau

L'an mil huit cent soixante deux, le dix
 neuf février, à six heures du soir, devant
 nous Jacques Chevalier Cellier, adjoint au
 Maire de St. André de Cubzac, agissant pour
 délégation, remplissant les fonctions d'officier
 public de l'état civil, se sont présentés en la
 maison commune, pour être réunis par le mariage
 d'une part, leieur Etienne Bort, formé le
 âgé de vingt cinq ans et un mois, né le vingt
 Janvier mil huit cent trente sept, dans la
 commune de St. Gervais, y demeurant avec
 ses père et mère, fils majeur et légitime de
 Maurice Bort, et de Catherine Nicolle,
 propriétaires; ici présents et consentants
 et d'autre part, Jeanne Fourcau, sans profession,
 âgée de dix neuf ans, huit mois et vingt deux
 jours, née le vingt trois Mai mil huit cent
 quarante deux, dans la commune d'Albie-Epoux
 demeurant avec sa mère, à St. André de Cubzac,
 fille mineure et légitime de Dominique Fourcau
 agent d'affaires demeurant à Bordeaux, et de
 Jeanne Blaquière, marchande épicière,
 à St. André de Cubzac
 ici présente et consentante

Précédant avec l'assistance et le consentement
 de Monsieur Jean Lepréd Bellouan,
 Médecin et Maire de St. André de Cubzac
 Procureur fiscal spécial du dit Dominique
 Fourcau, père de la future, aux fins de
 dit consentement, ainsi qu'il résulte d'un
 acte passé par lesdits procureurs et témoins
 Antoine Chierice et son Collègue, Notaire
 à Bordeaux, le six février courant, enregistré
 le même jour.

Lesdits époux nous ont remis
 1^o leurs actes de naissance, 2^o les Extraits
 des actes de publications faites à la Mairie
 de Bordeaux, et à celles de St. André de
 Cubzac et de St. Gervais, lesdites publications n'ont
 été faites le six février courant, et non suivies
 d'opposition.

Sur notre interpellation, lesdits époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé
 ce jour dix neuf février, devant M^o. Jeanty
 Notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées et du chapitre six du
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et, après avoir reçu desdits
 époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
 veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Fourcau
 l'autre pour époux, Etienne Bort, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont
 unis par le mariage, et nous en avons dressé acte
 sur le champ en présence des quatre témoins
 ci après désignés.

1^o Leonard Lambert propriétaire, âgé de soixante
 deux ans, 2^o Gabriel Gontier Sabotier, âgé de
 cinquante sept ans, 3^o François Lachâtre
 propriétaire, âgé de quarante neuf ans, 4^o Gabriel
 Gontier fils, Sabotier, âgé de vingt cinq
 ans, tous quatre habitants de cette commune,
 lesquels ont été n^etre ni parents, ni alliés
 des parties.

Lecture faite, les époux, la mère de l'épouse

le père et la mère de l'époux, et les
Honnors ont signé avec nous le présent
Acte.

approuvé trois ratures
Jean Fourreau époux
Thomas Robt époux
Jeanne Flaquere f. e. Fourreau

De la Mère

R. Bellonard
J. Fourreau
J. Fourreau
J. Fourreau

De la Mère
age

728
Le 25 février 1862
Jean Cabanne
& Catherine
Richez
L'an mil huit cent soixante deux, le vingt
six février, à huit heures du soir, devant nous
Jean Léopold Bellouard, Maire de St. André de
Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, se sont présentés en la maison
Commune, pour être unis par le Mariage,
D'une Part, le sieur Jean Cabanne, instituteur
communal, âgé de vingt quatre ans, cinq mois et
six jours, né le seize septembre mil huit cent
trente sept, dans la commune de Cubzac,
arrondissement de Libourne, demeurant à
Cubzac, fils majeur et légitime de Pierre
Cabanne et de Jeanne Lécuyer Propriétaires
demeurant dans la commune de Cubzac, ici présent
et contractant.
Et d'autre Part, Catherine Richez, sans
profession, âgée de dix sept ans, quatre mois, et
dix huit jours, née le huit Octobre mil huit



quante quatre, dans la commune de Cubzac,
Arrondissement de Libourne, demeurant à Saint
André de Cubzac, fille mineure et légitime
de Pierre Richez, voyageur de commerce, et de
Catherine Guichard, sans profession, demeurant
à Berbeaux; ce présent et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:
1° leurs actes de naissance, 2° les Extraits de
actes de publications faites dans cette commune,
et dans celle de Puisseguin, Cubzac, et à la
Mairie de Berbeaux les dimanches seize et
vingt deux février courant, et non subscrits
d'opposition.

Sur notre lecture, relation, les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
civiles de leur mariage, par un contrat passé
ce jour, devant M. Castenet Notaire à Saint
André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci
dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code
Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un
pour épouse Catherine Richez, l'autre
pour époux, Jean Cabanne, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis
pour le mariage, et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence des quatre témoins ci après
cités.

1° Jacques Brochet Propriétaire, âgé de soixante
deux ans, 2° Leonard Imbert Propriétaire, âgé
de soixante deux ans, 3° Jean Pierre Propriétaire
âgé de soixante cinq ans, 4° François Lachâtre
Propriétaire, âgé de quarante neuf ans, tous
quatre habitants de cette commune, lesquels ont
dit n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux, le père de l'époux, le
père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le
présent acte, et non la mère de l'époux et celle de
l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire.

Catherine Richez épouse
Jean Cabanne épouse
Richez
Bellouard
Bellouard
Bellouard

N° 9
 du 10 Mai 1862
 Louis Saugey
 Jeanne Arnaud

L'an mil huit cent soixante deux, le dix mai
 à sept heures du soir, devant nous Jean
 Joseph Bellouard, maire de St André de Cubzac,
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état
 civil, se sont présentés en la maison commune
 pour être unis par le mariage, d'une part
 le sieur Louis Saugey, marchand, âgé de trente
 deux ans, trois mois et sept jours, né le vingt
 mil huit cent trente, dans cette commune
 demeurant avec sa père et mère, veuf en premières
 noces de Catherine Dédicé, fils majeur et légitime
 de Guillaume Saugey propriétaire, et de Jeanne
 Dédicé, sans profession, ici présents et consentants
 et d'autre part, Jeanne Arnaud, sans profession,
 âgée de vingt cinq ans, deux mois et dix jours, née
 le premier mars mil huit cent trente sept dans
 cette commune, y demeurant, fille majeure et légitime
 d'Auguste Arnaud, et de Barbe Dédicé, tous
 deux décédés.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1° leurs actes de naissance, 2° l'acte de décès de
 la première femme de l'époux, 3° les actes de décès
 du père et mère de l'époux, 4° les Extraits des
 actes de publications faites dans cette commune
 les dimanche vingt sept avril dernier, et quatre
 mai courant, et son divorce d'opposition.
 Les parties et les témoins ont affirmé par serment
 qu'ils ignoraient le lieu du décès et du dernier
 domicile des aïeuls et aïeules postérieurs et matri-
 nelles de l'époux.
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé
 ce jour, devant M. Jeanthy notaire à Saint
 André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées, et de l'époux et de l'épouse
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
 des époux, et, après avoir reçu des contractants,
 l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
 être unis pour épouse, Jeanne Arnaud, l'autre
 pour époux, Louis Saugey nous avons prononcé
 publiquement, au nom de celui, qui des deux unis
 par le mariage, et nous en avons dressé acte sur



N° 10
 du 18 Mai 1862
 Emile Fiescovert
 Marie Reynaud

le champ, en présence des quatre témoins
 ci-après désignés.
 1° François Lachère propriétaire, âgé de
 quarante neuf ans, 2° Gabriel Gonthier labou-
 raire de cinquante sept ans, 3° Gabriel Fontier
 fils, laboureur, âgé de vingt cinq ans, 4° Julien
 Boycon bouclier âgé de vingt sept ans, tous
 quatre habitants de cette commune, les quels ont
 dit n'être ni parents, ni alliés des parties,
 leurs et être, les époux, le père de l'époux
 et les témoins ont signé avec nous la présente
 acte, et sur le motif de l'époux qui a déclaré
 ne devoir le faire.
 Louis Saugey
 Jeanne Arnaud épouse
 Louis Saugey épouse
 Fiescovert Fiescovert
 Bellouard

L'an mil huit cent soixante deux, le douze mai
 à six heures du soir, devant nous Jean Joseph
 Bellouard, maire de St André de Cubzac, remplissant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont
 présentés en la maison commune, pour être unis par
 le mariage, d'une part
 le sieur Emile Fiescovert, bouclier horloger,
 âgé de vingt cinq ans, et un mois, né le onze
 avril mil huit cent trente sept, à Paris,
 demeurant au Carbon-blanc, fils naturel et
 majeur d'Elisabeth Fiescovert, demeurant inconnue,
 et d'autre part, Marie Reynaud, sans profession,
 âgée de vingt quatre ans, un mois et dix jours, née le
 deux avril mil huit cent trente huit, dans cette commune
 y demeurant avec sa père et mère, fille légitime et
 majeure de Pierre Reynaud et de Françoise
 Andrieux cultiveurs, ici présents et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1° leurs actes de naissance, 2° les Extraits des

Actes de publications faites dans cette commune le dimanche vingt et vingt sept avril dernier et dans celle du Carbon - Blanc, les dimanches vingt sept avril dernier et quatre mai courant et non suivies d'apposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment qu'ils ignoraient le lieu du décès et du dernier domicile des aïeuls et aïeules paternels et maternels de l'époux.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils voulaient, l'un prendre pour épouse, Marie Reynard, l'autre pour épouse, Marie

Mescaut, nous avons prononcé publiquement au nom de l'Etat, qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1° Jacques Moutard propriétaire, âgé de soixante quatre ans, 2° Edmond Imbert propriétaire, âgé de soixante deux ans, 3° Pierre Peyron propriétaire, âgé de quarante deux ans, 4° Françoise Labatru propriétaire, âgée de quarante huit ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit n'être ni présents ni absents des parties.

Actes faits, l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non l'époux, ni sa mère, qui ont déclaré ne savoir le faire.

Marius Reynard épouse
 Marie Mescaut
 J. Mescaut
 L. Bellouard

N° 11
 du 4 Juin 1852



Jean Pierre Carles, & Françoise Anna Chierce



Jean Leopold Bellouard, approuvé dix mots rayés

Anna Chierce profession, âgée de dix sept ans, onze mois et six jours, née le dix huit juin mil huit cent

quarante quatre, à St André de Cubzac, et

légitime de Benoit Chierce marchand, et de Dominge Rogon, son profession, ces présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis; 1° leurs actes de naissance, 2° les Extraits des actes

de publications faites dans cette commune, et dans celle de L'equon, les dimanches six huit et vingt

cinq et six dernier et non suivies d'apposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le trois et six

dernier, devant M^{rs} Terenty, notaire, à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils voulaient, l'un prendre pour épouse Françoise Anna Chierce, l'autre pour

L'an mil huit cent cinquante deux, le quatorze Juin, à onze heures du matin, devant nous, Jacques Chierce Collin, officier au titre de

St André de Cubzac, officier au titre de

remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil; se sont présentés en la maison

commune, pour être unis par le mariage de

D'une Part, le sieur Jean Pierre Carles, commis marchand, âgé de vingt trois ans, né le

neuf dans la commune de L'equon, arrondissement de Couleuse, (haute Garonne), demeurant à Saint

André de Cubzac, fils majeur et légitime de Jacques Carles boutiquier, et de Marie Foucaud

son profession, demeurant ensemble des dits arrondissement de L'equon, ces présents et consentants,

agissant avec le consentement de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte passé par devant M^{rs} Louis Gavoy et son collègue, notaires à L'equon, arrondissement de Couleuse, le vingt sept mai

dernier, devant M^{rs} Terenty, notaire, à St André de Cubzac.

D'autre Part, Françoise Anna Chierce, sans

profession, âgée de dix sept ans, onze mois et six

jours, née le dix huit juin mil huit cent

quarante quatre, à St André de Cubzac, et

légitime de Benoit Chierce marchand, et de Dominge Rogon, son profession, ces présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis; 1° leurs actes de naissance, 2° les Extraits des actes

de publications faites dans cette commune, et dans celle de L'equon, les dimanches six huit et vingt

cinq et six dernier et non suivies d'apposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le trois et six

dernier, devant M^{rs} Terenty, notaire, à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils voulaient, l'un prendre pour épouse Françoise Anna Chierce, l'autre pour

Lesquels, Jean Pierre Carles, nous avons précédemment
 publiquement au nom de celui, qui ils sont une fois
 le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ
 en présence de quatre témoins ci-après désignés
 1^o Jean Clotru Sabotier, âgé de cinquante trois
 ans, 2^o Henry Desbordes Herminier, âgé de trente
 ans, 3^o Jeanne Bont marchand, âgé de vingt
 cinq ans, 4^o François Lachetie propriétaire, âgé
 de quarante neuf ans, tous quatre habitants de
 cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni
 alliés de partie.

Lesquels, lesquels; le père et la mère de
 l'époux, et les témoins ont signé avec nous le
 présent acte, et non la mère de l'époux, qui a
 déclaré ne savoir le faire.

Jean Pierre Carles
 Domange Baron
 Charles
 Desbordes Herminier
 Jeanne Bont
 François Lachetie
 L. Billonard

1212
 du 10 Juin 1862



Joseph Julien
 Bordaïs &
 Jeanne Viaud.



L'an mil huit cent soixante deux, le dix
 huit, à sept heures du soir, devant nous Jacques
 Chevalier Collier, adjoint au maire de Saint
 André de Cubzac, agissant par délégation,
 remplissant les fonctions d'officier public de
 l'état civil, et sont présents en la maison
 commune pour être unis par les mariages
 D'une part, le sieur Joseph Julien Bordaïs
 marichal forgeron, âgé de vingt neuf ans, onze
 mois et quatre jours, né le dix huit mai l'an
 cent trente deux, dans la commune de Briellès,
 arrondissement de Libère, (Ile & Vilaine),
 demeurant à St André de Cubzac, fils majeur et
 légitime du sieur Pierre Bordaïs cultivateur,
 et de Jeanne Leger, sans profession, demeurant
 ensemble, dans la commune de Torte, (Ile
 et Vilaine); agissant avec le consentement
 de son père et de sa mère, ainsi qu'il résulte d'un
 acte passé pardevant M^o Edmund Bourin,
 Notaire à Argentré (Ile & Vilaine), le dix huit
 Mai dernier, dûment enregistré.

Et d'autre part, Jeanne Viaud, sans profession,
 âgée de six neuf ans, un mois et six jours, née le
 premier Mai mil huit cent quarante trois, à
 St André de Cubzac, y demeurant avec ses père
 et mère, fille légitime et légitime de Jean
 Viaud marchand de bois, et de Jeanne Richard
 sans profession, ici présents et consentants.

Lesdits époux nous ont remis:
 1^o leurs actes de naissance 2^o les Extraits des
 Actes de publications faites dans cette commune,
 les Dimanches vingt cinq mai dernier, et premier
 Juin courant, et non suivies d'opposition.
 Sur notre interpellation, lesdits époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé
 le vingt quatre mai dernier, devant M^o Castang
 Notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture des parties des pièces ci
 dessus mentionnées et du chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
 pour épouse Jeanne Viaud, l'autre pour époux

Joseph Gallon Bellais, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi, qu'ils seraient
pour le mariage, et nous en avons dressé acte
sur le champ, en présence des quatre témoins
ci après désignés:

1^o Vidal Gautier sellier bouveller, âgé de
quarante six ans, habitant de Bourg (Grandes)
2^o Jean Dumesthe marchand, âgé de vingt neuf ans
3^o Jean Falloux menuisier, âgé de vingt cinq ans
4^o Garmann Gabard serrurier, âgé de vingt cinq ans
tous trois habitants de cette commune, les
quels ont été n'ont ni parents, ni alliés des parties.
Lecteur faite, l'époux et les témoins ont
signé avec nous le présent acte, et non l'épouse
ni devant la faire.

gane n'au épouse

Pommier
Gabard

Vautier
Falloux

J. Bellais
ad 7

71. 13
du 23 juin 1862



Georges Chauvin
&
Marie Vicaud



L'an mil huit cent soixante deux, le vingt trois
juin, à deux heures de soir, devant nous Jean
Belleu Bellonard, officier de l'ordre de l'Empire,
remplissant la fonction d'officier public de l'
Etat civil, se sont présentés en la mairie commune
pour être unis pour le mariage:

D'une Part, le sieur Georges Chauvin, marié
âgé de vingt cinq ans, deux mois et demi, né le
huit avril mil huit cent trente sept, dans la
commune d'André, domicilié avec la père et
mère au Fort de Flaque, commune de Landré
de Cudzar, fils majeur et légitime de Pierre
Chauvin, marié, et de Jeanne Latta, sans
profession, ici présents et consentants.

Et d'autre Part, Marie Vicaud, sans profession,
âgée de vingt deux ans, un mois et huit jours,
née le quinze Mai mil huit cent quarante et
deux dans cette commune, y domiciliée avec les père
et mère, fille majeure et légitime d'Etienne
Vicaud plieur de cercles, et de Marguerite Belleu
sans profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o leurs actes de naissance; 2^o les extraits des
actes de publications faites dans cette commune,
les dimanches vingt cinq mai dernier, et premier
juin courant, et nos suites d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage, par un contrat passé le six juin
dix huit cent soixante deux, devant M. Castanes, Notaire
à Landré de Cudzar.

Nous avons fait lecture aux parties des articles
ci dessus mentionnés, et du Chapitre Six du
Code Napoléon, titre du mariage, sur la dernière

raprésente les époux, et, après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent l'un prendre pour épouse, Marie
 Vidal, l'autre pour époux, Jérôme Chamus
 nous en avons prononcé publiquement au nom de la
 loi, qu'il sera mis pour le mariage, et nous en
 avons dressé acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci-après désignés:

- 1.° Jean Michel Chamus, marchand âgé de vingt
 quatre ans, 2.° François Lachatre jurisconsulte, âgé
 de cinquante neuf ans, 3.° Pierre Peyron, premier
 adjoint, âgé de cinquante sept ans, tous quatre
 habitant de cette commune, lesquels ont déclaré
 ni parents, ni alliés des parties.
- Acte fait, les époux, le père de l'époux, et
 les témoins ont signé avec nous le présent acte,
 et nous, le père et la mère de l'épouse, et la
 mère de l'époux qui ont déclaré ne savoir
 écrire.

Marie Vidal épouse
 Chamus Jérôme époux,
 Chamus Justine
 Chamus
 Peyron
 Gontier
 L. Bellon

no 14
 du 2 juillet 1862



Pierre Barry
 &
 Marie Vidal



13
 L'an mil huit cent soixante deux, le deux
 juillet à neuf heures du soir, devant nous
 Jean Pierre, adjoint au maire de St André de
 Cubzac, agissant par délégation, remplissant
 la fonction d'officier public de l'état civil,
 le sont présents en la maison commune, pour
 être mis pour le mariage,
 D'une part, le sieur Pierre Barry, marichal
 fermier, âgé de vingt trois ans, deux mois et
 vingt trois jours, né le neuf avril mil huit
 cent trente huit, dans la commune d'Espéjac,
 département de l'Aveyron, demeurant à St
 André de Cubzac, fils majeur et légitime de
 Jean Barry, jurisconsulte, demeurant en dite
 commune d'Espéjac et de Marie Delprat
 décédée; agissant avec le consentement de son
 père; ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant
 M. Esudic, François notaire, à Espéjac,
 le trente mai dernier, dûment enregistré.
 Et d'autre part, Marie Vidal, sans profession,
 âgée de soixante ans, quatre mois et sept jours, née
 le vingt cinq février mil huit cent quarante six
 à St André de Cubzac, y demeurant avec ses
 père et mère, fille mineure et légitime d'Armand
 Vidal marichal fermier, ex de Louise Lavronneau,
 sans profession, ici présents et consentants;
 Les futurs époux nous ont remis,
 1.° leurs actes de naissance, 2.° l'acte de décès de
 la mère de l'époux, 3.° les Extraits des actes de
 publications faites dans cette commune les dimanches
 premier et huit juin dernier, et dans celle d'Espéjac
 les dimanches dix huit et vingt cinq mai
 dernier, et non suivies d'opposition.
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous

ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt deux Juin dernier, devant M^r Etienne Gauthy notaire, à la résidence de Saint André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils réalisaient, l'un femme pour épouser, Marie Vidal, l'autre pour épouser, Pierre Barmy, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis de plein droit, en présence des quatre témoins ci après désignés.

1^o François Lachatre propriétaire, âgé de quarante huit ans, 2^o Joseph Houssellier clerc d'écrit, âgé de quarante neuf ans, 3^o Jean Bernard Doussonnier, âgé de trente cinq ans, 4^o Etienne Robert marchand, âgé de vingt cinq ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux, la mère de l'épouse, et les témoins, ont signé avec nous le présent acte, et nous la mère de l'épouse, qui a déclaré ne savoir le faire.

Marie Vidal et épouse
Barmy époux
Vidal
Houssellier
Bernard E. Barmy
Doussonnier
Robert

70:15
du 4 Juillet 1862



Raymond Barmy & Marie Chiron



Pierre

14
Jean mil huit cent soixante deux, le quatorze Juillet, à sept heures du soir, devant nous Jean L'Espèced Bellaveire, Maire de St André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage,

D'une Part: Le sieur Raymond Barmy, teneur, âgé de vingt trois ans, trois mois et six jours, né le huit Octobre mil huit cent trente huit, dans cette commune, y demeurant fils majeur et légitime de Raymond Barmy, fabricant de chaises, demeurant à Lormont, ici présents et consentants, et de Jeanne Girard de cédez.

Et d'autre Part, Marie Chiron, sans profession, âgée de dix neuf ans, huit mois et dix sept jours, née le vingt sept Octobre mil huit cent quarante deux, à Polay, demeurant avec ses père et mère à St André de Cubzac, fille mineure et légitime de Jean Chiron journalier, et de Elisabeth Bontemps, sans profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de naissance, 2^o l'acte de décès de la mère de l'époux, 3^o les extraits des actes de publications faites dans cette commune, et dans celle de Lormont, les dimanches vingt deux et vingt neuf Juin dernier, et nos suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs

reputés des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration, qui ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie Chiron, l'autre pour époux, Raymond Bernier, nous avons prononcé publiquement au nom de loi, qu'ils sont unis par les liens du mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre personnes ci-après désignées:

- 1^o François Lachoix propriétaire, âgé de quarante neuf ans,
- 2^o Barthélemy Douquet tonneur, âgé de vingt six ans,
- 3^o Etienne Guinard aubergiste, âgé de trente six ans,
- 4^o Gabriel Gontier, laboureur, âgé de vingt cinq ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit et ont juré, ni alliés des parties.

Leurs faits, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous le père de l'époux, les époux, et le maire de l'épouse qui ont déclaré ne s'avis la faire

Guinardis pour Chiron père
 Douquet
 Gontier
 L. Bellouard

77: 16
 du 21 juillet 1862



Henri Bernier & Chérie Coynat



L'an mil huit cent soixante deux, le vingt un juillet, à huit heures du soir, devant nous Jean Leopold Bellouard, maire de St. André de Cubzac, remplissons les fonctions d'officier public de l'Etat civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par les liens du mariage:

D'une part, Le sieur Etienne Bernier, boulanger, âgé de vingt trois ans, deux mois et treize jours, né le huit mai mil huit cent trente neuf, à Boigny demeurant à St. André de Cubzac, fils majeur légitime de Henry Bernier tonnelier, et de Catherine Rose Rouvier sans profession, demeurant ensemble à Boigny, ici présents et consentant.

Et d'autre part, Chérie Coynat, sans profession, âgée de vingt ans, quatre mois et six jours, née le quinze Mars mil huit cent quarante deux, à St. André de Cubzac, y demeurant avec ses père et mère, fille mineure et légitime de Martin Coynat, boulanger et d'Anne Azambat, sans profession, ici présents et consentant.

Les futurs époux nous ont remis: 1^o leurs actes de naissance, 2^o les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, et dans celle de Boigny, les dimanches six et treize juillet courants, et nos services d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le six de ce mois devant M. Jeanry notaire à St. André de Cubzac. Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les deux réquisitoires des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse, Chérie Coynat, l'autre

pour époux, Etienne Bernard, nous avons
 annoncé publiquement au nom de la loi, que
 sont unis pour le mariage, et nous en avons dressé
 acte sur le champ, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés :
 1.° Jean Chauvin Sabotier, âgé de quarante
 quatre ans, 2.° Jean Mandon boulanger, âgé
 de quarante trois ans, 3.° Bernard Gallard
 Peintre, âgé de quarante trois ans, 4.° François
 Sacherat propriétaire, âgé de quarante neuf ans,
 tous quatre habitants de cette commune, lesquels
 ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.
 Lecture faite, les époux, le père et la mère
 de l'époux, le père de l'épouse et les témoins
 ont signé avec nous le présent acte, et non le
 père de l'épouse qui a déclaré ne savoir le faire.

Chénise Dumat Epouse
 Etienne Bernard Epoux
 Jean Mandon
 Bernard Gallard
 François Sacherat
 L. Belluuard

N.° 17
 du 4 avril 1862.
 Pierre Secour
 & Marie Gyssey

L'an mil huit cent soixante deux, le quatre
 avril, à dix heures du soir, devant nous Jean
 Joseph Belluuard, Maire de St. André de Cubzac,
 remplissant la fonction d'officier public de l'état
 civil, se sont présentés en la maison Commune
 pour être unis par le Mariage :
 D'une Part, le Sieur Pierre Secour cultivateur
 âgé de vingt six ans, quatre mois et vingt jours,
 né le quatorze Mars mil huit cent quarante un
 dans cette commune, y demeurant avec les père
 et mère, fils majeur et légitime de Guillaume
 Secour, et de Marie Mellier, cultivateurs,
 ici présents et consentants ;
 Et d'autre Part, Marie Gyssey, sans profession
 âgée de dix huit ans et demi, née le trente un
 Janvier mil huit cent quarante quatre, dans
 cette commune, y demeurant avec les père et mère,
 fille mineure et légitime de Robert Gyssey,
 et de Françoise Bellocmeau, cultivateurs, ici
 présents et consentants ;
 Les futurs époux nous ont remis :
 1.° leurs actes de naissance, 2.° les Extraits des
 actes de publications faites dans cette commune
 les dimanches six et treize Juillet dernier, et
 non suivies d'opposition ;
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un Contrat passé
 le neuf Juin dernier, devant M. Scanty
 Notaire à St. André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six du
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et, après avoir reçu des

contractants, l'un après l'autre, la déclareront
 qui ils veulent, l'un pour le premier époux, Marie
 Caytey, l'autre pour époux, Pierre Sourin, nous
 avons prononcé publiquement au nom de celui, qui
 pour un ou pour le mariage, et nous en avons dressé
 acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins ci-après désignés :

1.° Etienne Guinaudie aubergiste, âgé de trente
 six ans, 2.° Jean Clostre sabotier, âgé de
 quarante trois ans, 3.° Laurent propriétaire
 âgé de quarante six ans, 4.° François Lachâtre
 propriétaire, âgé de quarante neuf ans, tous
 quatre habitants de cette commune, lesquels
 ont été et être ni parents, ni alliés des parties,
 Lecture faite, l'époux et les témoins ont
 signé avec nous le présent acte, et non l'épouse,
 ses père et mère, le père et la mère de
 l'époux qui ont déclaré ne savoir le faire.

Sourin Pierre époux

Jachard Guinaudie *Clostre*
 Laurent
 J. Bellouard

N.° 18
 du 13 août 1862
 Jean Denis
 &
 Jeanne Savineau

L'an mil huit cent soixante deux, le treize
 août, à six heures du soir, devant nous Jean Bellouard
 Bellouard, Maire de St. André de Cubzac, remplissant
 les fonctions d'Officier public de l'état civil, de son
 présent en la maison communale pour être unis par
 le mariage, d'une Part :

Le sieur Jean Denis cultivateur, âgé de quarante
 quatre ans, six mois et ~~sept~~ six jours, né le sept
 février mil huit cent dix huit, dans la commune
 de Pignac et Cazelles, canton de Roignac, arrondis-
 sement de Rodez, demeurant dans la commune
 de St. André de Cubzac, veuf en premières noces
 de Jeanne Morin fille majeure et légitime de
 Jean Denis, et de Marguerite Etier, de cédé, et
 Et d'autre part, Jeanne Savineau, sans profession,
 âgée de trente deux ans, neuf mois et quatorze
 jours, née le trente Octobre mil huit cent vingt
 neuf, dans cette commune, et demeurant, veuve
 en premières noces d'Antoine Gracud fille majeure
 et légitime de Jacques Savineau décédé, et
 de Suzanne Brunette, sans profession, demeurant
 aussi dans cette commune, en présence et consentante

Les futurs époux nous ont remis :
 1.° leur acte de naissance, 2.° l'acte de
 décès de la première femme de l'époux, 3.° les
 actes de décès des père et mère de l'époux,
 4.° l'acte de décès du premier mari de l'épouse,
 5.° l'acte de décès du père de l'épouse, 6.° les
 Extraits des actes de publications faites dans
 cette commune, les émanches tirés et de x avant
 ce jour, et non suivies d'opposition.
 Les parties et les témoins ont affirmé par serment
 qu'ils ignoraient le lieu de décès ou du domicile
 de la mère de l'époux et de la mère de l'épouse et
 maternelles de l'époux.

Sur notre intarpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avoient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un Contrat passé le vingt sept Juillet dernier, devant M. Gaston notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jeanne Savincaud, l'autre pour épouse Jeanne Denis, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1.° François Lachatre propriétaire, âgé de quarante neuf ans, 2.° Jean Mondon perruquier âgé de cinquante six ans, 3.° Léonard Imbert propriétaire, âgé de soixante deux ans, 4.° Gabriel Gontier Sabotier, âgé de vingt cinq ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont été ni père, ni allié des parties.

Acte fait, les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non les époux et la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire.

(Signatures)
 L. Bellouard

N.° 19
 Le 18 Août 1862
 Pierre Bouchon, Leopold Bellouard, Maire de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de la commune, et Jeanne Mouyneau, (bras civil, se sont réunis en la maison Commune), pour être unis pour le mariage;

D'une Part, Le sieur Pierre Bouchon cultivateur, âgé de vingt six ans, six mois et dix jours, né le huit février mil huit cent quarante un, dans la commune de St. Romain, canton de Fumac, y demeurant avec ses père et mère, fils majeur et légitime de Pierre Bouchon, et de Marie Ravier cultivateurs, ici présents et consentants.

Et d'autre Part, Jeanne Mouyneau, sans profession, âgée de vingt trois ans, et sept mois, née le premier Janvier mil huit cent trente neuf dans la commune de Vénac, canton de Fumac, demeurant dans celle de St. André de Cubzac, avec ses père et mère, fille majeure et légitime de François Mouyneau et de Jeanne Ravier cultivateurs, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis: 1.° leurs actes de naissance, 2.° les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, le treize et vingt Juillet dernier, et dans celle de St. Romain, les dimanches vingt et vingt sept Juillet aussi dernier, et non suivies d'opposition.

Sur notre intarpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avoient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le premier Juin dernier, devant M. Jeanty notaire, à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du

Code Napoléon, titre du mariage, sur les
devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse
celle de l'autre, l'autre pour époux, Pierre Pouchon
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qui ils sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence des quatre
témoins ci-après désignés:

- 1^o Philippe Langue furblancier, âgé de cinquante
six ans, 2^o François Lachatre jurisconsulte, âgé
de quarante huit ans, 3^o Gabriel Gontier scribe,
âgé de vingt cinq ans, 4^o ~~Antoine~~ Stanislas
Allard furblancier, âgé de vingt deux ans, tous
quatre habitants de cette commune, lesquels ont
dit n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé avec
nous le présent acte, et nous les époux, leurs pères
et mères, qui ont déclaré ne savoir le faire.

approuvé un mot rayé
Lampre Atlant
F. Gontier
L. Pouchon

1802
L'an mil huit cent sixante deux, le dix huit
deux, à dix heures du matin, devant nous Jean
Pouchon, remplissant les fonctions d'officier public de l'état
civil, de cette commune, en la maison commune, par
être unis par le mariage;
D'une part, le sieur André Fonteneau, cultivateur

19
âgé de vingt huit ans, deux mois et seize jours,
né le trois Juin mil huit cent trente quatre, dans
la commune de Lalonde de Cubzac, demeurant dans
celle de St André de Cubzac, avec sa mère et mère,
fils majeur et légitime de Marie Fonteneau, et de
Marie Pouchon cultivateurs, ici présents et
consentants.

Et d'autre part, Anne Guinaudie, sans profession,
âgée de seize ans, en mois et vingt deux jours, née le
vingt six Juin mil huit cent quarante six, dans
cette commune, y demeurant avec ses père et mère,
fille mineure et légitime de Pierre Guinaudie,
et de Françoise Durvaux cultivateurs, ici présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o leurs actes de naissance, 2^o les extraits des
actes de publications faites dans cette commune,
les dimanches vingt et vingt sept Juillet dernier,
et nous suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux, nous ont
déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de
leur mariage par un contrat passé le six Juillet
dernier, devant M^r Henry notaire à Saint André
de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du Code
Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des
époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre
pour épouse Anne Guinaudie, l'autre pour époux,
André Fonteneau, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage,
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
des quatre témoins ci-après désignés;

1^o Leonard Jombert Propriétaire, âgé de soixante deux ans, 2^o François Lachasse Propriétaire, âgé de quarante neuf ans, 3^o Pierre Laurent Propriétaire, âgé de quarante sept ans, 4^o Gabriel Goussier Sabotier, âgé de vingt cinq ans, trois quarts habitants de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents ni alliés des parties.

Leurs faits, les époux, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous l'expédition de cet acte, et non la mère de l'époux, le père et la mère de l'épouse, qui ont déclaré ne savoir le faire.

Armande Guinaudie épouse
André Fontaine épouse
Lauront
Garnate
L. Bellouard

N^o 81 L'an mil huit cent soixante deux, le 1^{er} jour du premier septembre à dix heures du matin, devant nous Jean Lequid Bellouard, Maire de la commune de Cizeux, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en ladite maison commune, pour être unis par le mariage d'une Part; le Sieur André Jacques, cultivateur, âgé de vingt huit ans, huit mois et vingt quatre jours, né le trois Janvier mil huit cent trente quatre, dans la commune de Marconais, (époux y demeurant, avec ses père et mère, fils majeur et légitime du Sieur Jacques cultivateur,

20
et de Marie Richon, sans profession, ici présente et consentante.

Et d'autre part, Suzanne Securin, sans profession, âgée de seize ans, six mois et quatre jours, née le vingt sept février, mil huit cent quarante six, dans cette commune, y demeurant avec les père et mère, fille mineure et légitime de Christophe Securin cultivateur, et de Jeanne Gysard, sans profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis 1^o leurs actes de naissance, 2^o les Extraits des Actes de publications faites dans cette commune, et dans celle de Marconais, les dimanches dix sept et vingt quatre août dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le treize Juillet dernier, devant M^{re} Jean Prosper Rivost notaire, à St. Antoine.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Suzanne Securin, l'autre pour époux, André Jacques, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci dessus désignés, 1^o Leonard Jombert Propriétaire, âgé de soixante deux ans, 2^o Thomas Fougère Propriétaire, âgé de soixante cinq ans, 3^o Louis Gibon Cordonnier, âgé de cinquante sept ans, 4^o Gabriel

Joseph Schottler âgé de vingt cinq ans, sans
 quatre habitant de cette commune, lequel
 ans d'été n'est ni parent, ni allié des parties.
 Lecture faite, le jour et le lieu en ont été
 signés avec nous le présent acte et non l'épouse,
 le père et mère, le père et la mère de l'époux
 qui ont déclaré ne savoir le faire.
 Joseph Schottler, épouse Marie Magrenon
 L. Bellmann

n. 22
 du 8 7^{me} 1862
 Jacques Louis
 Rigot &
 Marie Magrenon.

L'an mil huit cent soixante deux, le huit
 septembre, à sept heures du soir, devant nous
 Christal Cellier, adjoint au Maire de St. André
 de Cubzac, agissant par délégation, remplissant
 la fonction d'officier public de l'état civil, de
 dans l'endroit en la maison commune pour être
 unis pour le mariage;
 D'une part; Le sieur Jacques Louis Rigot,
 teneur, âgé de vingt cinq ans, quatre mois et
 six jours, né le deux mai mil huit cent trente sept
 dans la commune de la Chapelle Souff, (commune
 immanant à St. André de Cubzac), fils majeur et
 légitime de François Rigot, menuisier, et d'Agathe
 Gautier, journalière, demeurant ensemble dans la
 ville de la Forêt Bernard, (Sarthe);
 agissant avec le consentement de ses père et mère
 ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant M.
 Vallée Notaire à Chevre, en son de la susdite
 ville de la Forêt Bernard, le six juillet mil

dernier, dûment enregistré.
 Et d'autre part; Marie Magrenon, sans profession,
 âgée de trente un ans, quatre mois, et six jours,
 née le dix huit avril mil huit cent trente un, dans
 la commune de St. André de Cubzac, (Charente),
 demeurant à St. André de Cubzac, fille
 majeure et légitime de Jean Magrenon, maréchal,
 demeurant susdite commune de St. André de Cubzac,
 et de Marie Lagarde d'écuyer, agissant avec le
 consentement de son père, ainsi qu'il résulte
 d'un acte passé devant M. Jean Jacques
 Chépeule Davicard et son collègue, notaires de
 Bouteville, (Charente), le dix sept juillet dernier,
 dûment enregistré.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de
 Naissance, 2^o l'acte de décès de la mère de l'épouse,
 3^o les extraits des actes de publications faites dans cette
 commune, les dimanche vingt et vingt sept juillet
 dernier, et dans la ville de la Forêt Bernard, les dimanche
 dix sept et vingt quatre août dernier, et non
 suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
 de leur mariage, par aucun Contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées, et du chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un
 prendre pour épouse, Marie Magrenon, l'autre
 pour épouse Jacques Louis Rigot, nous avons prononcé,
 publiquement au nom de l'Etat, qu'ils sont unis par
 le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ
 en présence des quatre témoins ci après désignés;

1. Alcaud Vidal marichal ferant, âgé de
 quarante deux ans, 2. Pierre Barry, marichal
 ferant, âgé de vingt trois ans, 3. Philippe
 Sampre ferblantier, âgé de cinquante six ans, 4.
 François Sachare propriétaire, âgé de quarante
 neuf ans, tous quatre habitants de cette commune
 lesquels ont dit et juré, ni parents, ni alliés des parties.
 Le tout fait, le jour et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, et nous l'épouse qui a
 déclaré n'en savoir le secret.

Joseph Barry *procurator*
Vidal
Sampre
P. Barry
ad. i.

71^e 23
 du 1^{er} 1802
 Pierre Peychers, Clergé, à six heures du soir, devant nous Jacques
 Chevalier Cellier, adjoint au Maire de St. André de
 Jeanne Peneau, C. B. G. agissant par délégation, remplissant les
 fonctions d'officier public de l'Etat civil, de son
 présent en la maison commune, pour être unis par
 le mariage).
 D'un part, Le sieur Pierre Peychers Propriétaire
 âgé de trente huit ans, cinq mois et vingt trois jours
 né le sept avril mil huit cent vingt quatre, dans
 cette commune, et demeurant dans la commune
 de Pignac et Cazelles, veuf en premières noces de
 Anne Signoret, fils majeur et légitime de Simon
 Peychers Propriétaire, demeurant aussi susdit
 Commune de Pignac et Cazelles, et de Marie

22
 Pelloumeau s'écrit agissant avec le consentement
 de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant
 M. Raymond Dallon, notaire à Marcamps, canton
 de Prung, le trente septembre dernier, dûment enregistré.
 Et d'autre part, Jeanne Peneau, sans profession, âgée
 de vingt deux ans, neuf mois et quinze jours, née le
 quinze Décembre mil huit cent trente neuf, dans cette
 commune, y demeurant avec ses père et mère, fille
 majeure et légitime de Jean Peneau, et de Marie Petit
 cultivateurs, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis: 1. leurs Actes de
 naissance, 2. l'acte de décès de la première femme
 de l'époux, 3. l'acte de décès de la mère de l'époux,
 4. les Extraits des actes de publications faites dans
 cette commune et dans celle de Pignac et Cazelles;
 les dimanches quatorze et vingt un septembre dernier,
 et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de
 leur mariage, par un contrat passé le vingt
 quatre août dernier, devant M. Etienne Jeanty
 Notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci
 dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir
 pour épouse, Jeanne Peneau, l'autre pour époux, Pierre
 Peychers, nous avons prononcé publiquement au nom de
 la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
 dressé acte sur le champ, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés:

1. Mondon Jean Ferrugier, âgé de cinquante
 six ans, 2. François Sachare propriétaire, âgé

de quarante neuf ans, 3^e. Jean Cloutier
 sabotier, âgé de quarante trois ans, 4^e. Jean
 Marie Montaus marchand, âgé de trent
 deux ans, tous quatre habitants de cette
 commune, lesquels ont dit n'être ni parents
 ni alliés des parties.

Lecture faite, l'époux et les témoins ont
 signé avec nous le présent acte, et non l'épouse
 son père et mère qui ont déclaré ne savoir
 le faire

Pierre Rogibon époux
 Marie Don
 Cloutier J.M. Montaus
 J. Fathier
 P. Bellier
 cedet

71^e 24
 le 17 9^e 1862
 Jean Masse
 Marie Cuyat

L'an mil huit cent soixante deux, le dix-sept
 Novembre à six heures du soir, devant nous
 Jacques Chiobald Bellier, adjoint au maire
 de St. André de Cubzac, agissant par délégation
 remplissant les fonctions d'officier public de
 l'état civil, se sont présentés en la maison
 commune, pour être unis par le Mariage
 d'une Part, Le sieur Jean Masse culti-
 -vateur, âgé de vingt ans, six mois et trois
 sept jours, né le trente avril mil huit cent
 quarante deux, dans la commune de Pizignac
 et Cazelles, demeurant avec son père et sa mère
 dans celle de St. André de Cubzac fils mineur

est légitime de François Masse et de Françoise
 Normandin, cultivateurs; ici présents et consentants
 Et d'autre Part; Marie Cuyat, sans profession,
 âgée de vingt un ans, née le six et trois jours, née le
 quatorze novembre mil huit cent quarante un,
 dans cette commune, y demeurant avec son père
 et mère, fille majeure et légitime d'Etienne
 Cuyat carrier, et de Marie Bernus, sans
 profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis
 1^o leurs actes de naissance, 2^o les Extraits des
 Actes de publications faites dans cette commune,
 les dimanches vingt six Octobre dernier, et deux
 Novembre courant, et non suivies d'opposition.
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions ni des
 de leur mariage, par un contrat passé le
 quatorze septembre dernier, devant m. Etienne
 Jeanty, notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du procès
 ci dessus mentionnés, et du Chapitre six de
 l'Ordonnance de Colbert, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et, après avoir reçu de ces
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie
 Cuyat, l'autre pour époux, Jean Masse, nous
 avons prononcé publiquement au nom de la loi,
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
 avons dressé acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Jean Mondon propriétaire âgé de cinquante
 six ans, 2^o François Lachatre propriétaire
 âgé de quarante neuf ans, 3^o Léonard Imbore
 propriétaire, âgé de cinquante deux ans,

N^o 24
 M. Jean Boyouet laboureur, âgé de quarante deux ans, tous quatre hab. dans cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.
 Lecture faite, les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non les époux, leurs pères et mères qui ont déclaré ne le savoir le faire.

Robert F. Gachet
 Boyouet
 Meudon F.
 Collin
 ad'c

N^o 25
 du 24 9^{bre} 1802
 Jean Combes
 Marie Bourget
 L'an mil huit cent soixante deux, le vingt quatre Novembre, à six heures du soir, devant nous Jean Lejeune Bellouard, Maire de St. André de Cubzac, remplissons les fonctions d'Officier public de la commune, et nous sommes présentés en la maison commune pour être unis par le mariage.
 D'une part, le sieur Jean Combes Cheffemin, âgé de vingt un ans, quatre mois et neuf jours, de quinze lieues mil huit cent quarante un, dans la commune de Fiebat, (haute Garonne), demeurant avec sa mère à St. André de Cubzac, fils majeur et légitime de Jacques Combes décédé, et de Rose Sarrat, sans profession, ici présente et consentante. Et d'autre part, Marie Bourget, sans profession, âgée de vingt quatre ans, sept mois et quatre jours, née le vingt avril mil huit cent trente huit dans cette commune, y demeurant avec sa mère

filles majeure et légitime de Jean Marcelin Bourges décédé, et de Madeleine Bernard, sans profession, ici présente et consentante.
 Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de naissance, 2^o l'acte de décès du père de l'époux, 3^o l'acte de décès du père de l'épouse, 4^o les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, le dimanche neuf et seize de ce mois, et non suivis d'opposition.
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le sept novembre courant, devant M. Secoury notaire, à Saint André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie Bourget, l'autre pour époux, Jean Combes, nous avons prononcé publiquement au nom de la Loi, qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés, 1^o
 M^o Leonard Imbert propriétaire, âgé de soixante deux ans, 2^o Louis Giboin, Courcier, âgé de cinquante six ans, 3^o Etienne Bert, marchand, âgé de vingt cinq ans, 4^o Jacques Moutard, propriétaire, âgé de soixante seize ans tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.
 Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non la

la mère de l'époux, et celle de l'épouse
qui ont déclaré ne savoir le faire.

Le marié Jean & épouse
Marie Bourget et pouse

Joseph Montaudou

Gilbert C. Bus L. Bellouard

Le présent Régistre contenant
vingt cinq actes de Mariages, a été
clos et arrêté par nous Jean Legat
Bellouard, Maire de la Commune
de St. André de Cubzac, le trente
Décembre mil huit cent dix-sept
ans, au soir.

Le Maire

L. Bellouard

Table des actes de Mariages

Noms et prénoms des Mariés	Dates des actes
Argoux Jacques & Collin Jeanne	17 février 1862
André Jacques & Laurin Suzanne	per 7 ^o
Boucaire Pierre & Abadie Anne	15 février
Bert Etienne & Fourcau Jeanne	19 id
Bordais Julien Joseph Vialat Jeanne	10 Juin
Ramy Pierre & Vidal Marie	2 Juillet
Romefoy Raymond Chiron Marie	14 id
Bernard Etienne & Cognat Thérèse	31 id
Boucheon Pierre & Mougeau Jeanne	18 août

Cabanne Jean & Richez Catherine Charles Jean Pierre & Chiere Françoise Anna Chauvin Jérôme & Viaud Marie Combet Jean & Bouger Marie D.	20 février 4 Juin 23 id 24 9 ^h
Debordet Jean & Rambaud Marie Octavie Denis Jean & Savincau Jean D.	21 Janvier 13 août
Fiescovat Emile & Reynaud Marie Fonteneau André & Guinaudie Anne G.	12 Mai 19 août
Gastonet Jean & Brodut Marie D.	17 février
Laforgue Pierre & Froicien Marie D.	27 Janvier

Masse Jean & Cryat Marie D.	17 novembre
Teycherat Pierre & Geneau Jeanne R.	1 ^{er} Octobre
Rolland Etienne & Aubureau Marie Rigot Jacques Louis & Mayrenon Marie J.	13 Janvier 8 Septembre
Saujon Louis & Arnaud Jeanne Serrin Pierre & Cyprey Marie	10 Mai 4 août

Close et antécédente la présente Table
conforme aux Actes de mariage, par nous
Maire de St. André de Cubzac, Soussigné
L. M. Marie,
L. Bellonay